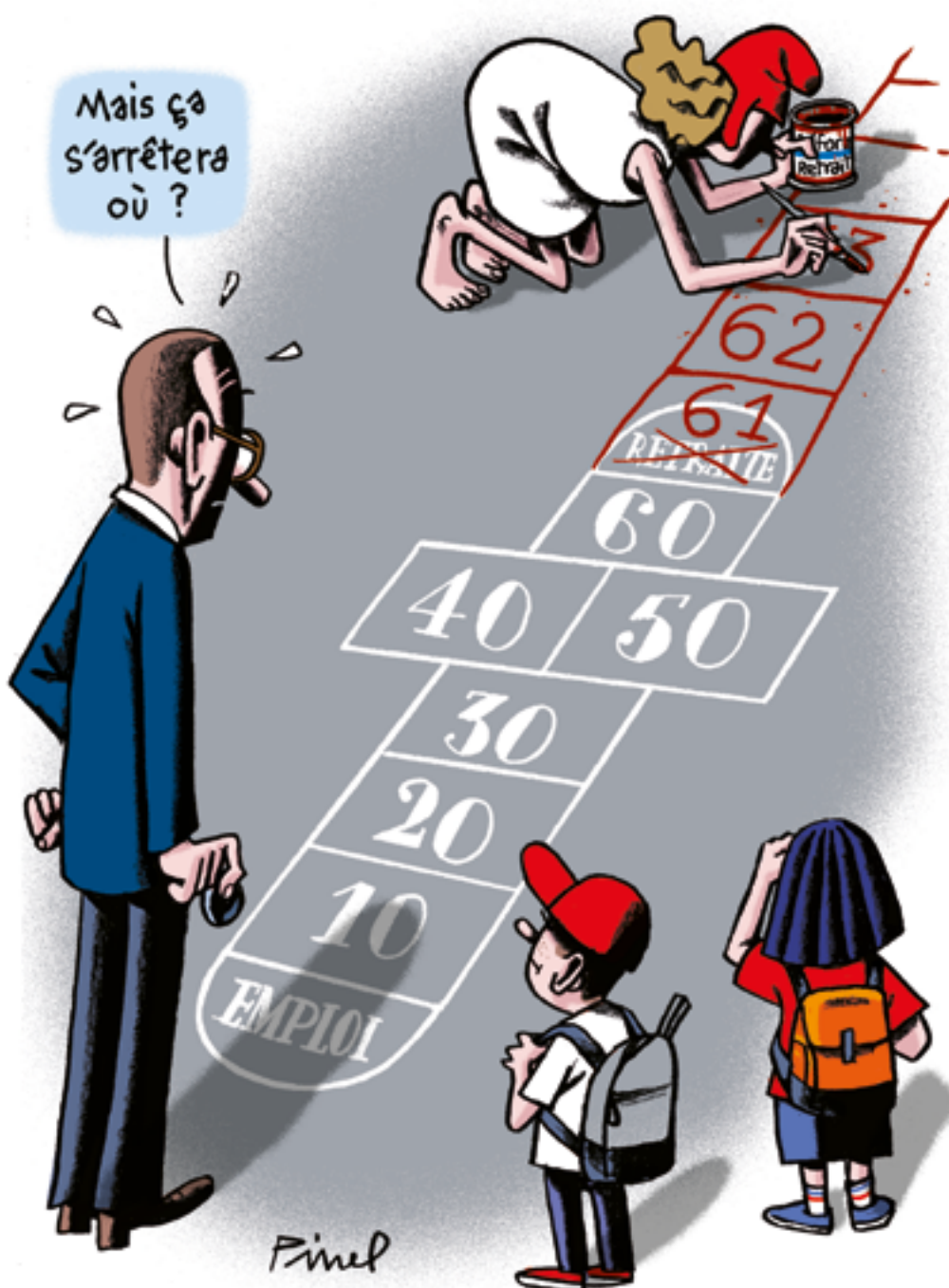


# 2019 : l'année de tous les dangers pour les retraites

Si les intentions du gouvernement restent floues, de nombreux indices indiquent que les futurs retraités ont tout à perdre de l'instauration d'un régime unique par points, eux qui ont déjà subi des baisses de leurs droits lors de précédentes contre-réformes.



Cela fait plus d'un an que le Haut-commissariat à la réforme des retraites reçoit régulièrement les interlocuteurs sociaux en réunions bilatérales pour préparer la transformation, voulue par le gouvernement, des 42 régimes existants en un régime de retraite unique par points. Un an qu'il sonde représentants syndicaux et patronaux mais qu'il ne dévoile rien de concret. Sur l'âge réel de départ à la retraite, le montant des futures pensions et sur bien d'autres chapitres, de nombreuses questions demeurent sans réponses (lire p.12). Le dernier rendez-vous en date a été l'occasion d'aborder l'épineuse question des régimes spéciaux et des catégories actives (p.13).

Force Ouvrière revendique le maintien des 42 régimes existants (p.14), alors que de nombreuses contre-réformes sont déjà venues réduire drastiquement les droits à la retraite des salariés du privé comme du public (p.12 à 14).

Françoise Lambert

# Incertaines retraites

Beaucoup d'inconnues demeurent sur le système unique par points voulu par le gouvernement via une loi prévue fin 2019 ou début 2020, pour une application à partir de 2025. Les générations concernées, nées en 1963 et après, seraient perdantes.

- **Le montant futur des pensions ne serait pas garanti.** Avec le calcul des droits sur la carrière intégrale et non plus sur les vingt-cinq meilleures années ou les six derniers mois pour les fonctionnaires, les pensions pourraient chuter de près de 25%. Le taux de remplacement assuré par la première pension passerait de 73% à 53% du dernier salaire versé. En outre, aucune nouvelle ressource ne sera affectée aux retraites.

- **L'âge réel de départ pourrait augmenter.** La ministre de la Santé, Agnès Buzyn, a envisagé le 17 mars de « proposer un allongement de la durée de travail » lors des discussions avec les interlocuteurs sociaux

sur la « réforme générale » des retraites. « Après l'incitation à partir plus tard, c'est maintenant le recul de l'âge à nouveau qu'évoque Agnès Buzyn », a déploré sur Twitter Yves Veyrier, secrétaire général de FO. Pour Philippe Pihet, secrétaire confédéral FO, l'instauration d'âges de départ différenciés en fonction de l'année de naissance introduirait « une rupture du contrat social intergénérationnel ». Le chef de l'État avait indiqué qu'il ne toucherait pas à l'âge légal de 62 ans. Mais avait été évoqué un âge pivot variable dans le temps (63 ans au début) pour pouvoir toucher une retraite complète. Ce qui remettrait en cause le slogan gouvernemental « un euro cotisé donnera les mêmes droits ».

- **Le statut des fonctionnaires serait remis en cause.** Le compte dédié aux cotisations retraite des fonctionnaires de l'État, le compte d'affectation spécial (CAS), disparaîtrait avec un régime unique par points. Cela acterait la fin du code des pensions civiles et militaires et du statut de la fonction publique.

- **Les pensions de réversion pourraient être diminuées** et leurs conditions d'obtention durcies.

F. L.

# un immense

Des décrets Balladur de 1993 à la loi Touraine de 2014, salariés et retraités ont vu leurs acquis se réduire comme peau de chagrin.

En l'espace de vingt-cinq ans, plusieurs contre-réformes ont consacré une régression sans précédent des droits à la retraite. En 1993, la « réforme Balladur » met en place, pour les salariés du privé, un allongement

progressif de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée de cotisation passe de 37,5 ans à 40 ans entre 1994 et 2003, ce qui remet *de facto* en cause le droit à la retraite à 60 ans. Les paramètres de calcul de la retraite à taux plein sont aussi modifiés, avec un calcul sur les vingt-cinq meilleures années de carrière au lieu des dix meilleures. Cette extension de la période de référence a fait mécaniquement baisser le montant des pensions.



# Contre-réformes : recul des droits des retraités

Enfin, la contre-réforme Balladur inscrit dans la loi l'indexation des pensions sur l'évolution des prix – celle-ci était déjà reconduite depuis 1987 via les lois de finances, en remplacement d'une revalorisation des retraites en fonction du salaire moyen, prévue par le code de la Sécurité sociale, qui était beaucoup plus favorable au pouvoir d'achat des retraités. Le nouveau mode d'indexation sur les prix devait initialement faire l'objet d'un test pendant cinq ans, mais il n'a jamais été revu.

En 1995, le gouvernement Juppé tente de remettre en cause les régimes spéciaux (cheminots, RATP, EDF...), mais le raz-de-marée des grèves et des manifestations, pendant près d'un mois, fait reculer les pouvoirs publics.

## 2003 : LES FONCTIONNAIRES DANS LE COLLIMATEUR

En 2003, c'est au tour des fonctionnaires d'être dans le collimateur du gouvernement. En dépit d'une forte mobilisation des salariés du public et du privé, François Fillon, à l'époque ministre du Travail, fait voter sa loi sur les

retraites en juillet 2003. Elle porte progressivement la durée de cotisation des fonctionnaires à 40 annuités, alignant leurs conditions d'obtention d'une retraite à taux plein sur celles du privé. La loi Fillon indique en outre qu'il convient de porter pour tous – public et privé – la durée de cotisations à 41 ans en 2012 (article 5), et l'exposé des motifs évoque un passage à 42 ans en 2020, sauf éléments nouveaux.

Comme dans le privé, les pensions des fonctionnaires sont désormais indexées sur les prix et non plus sur les salaires. Seule concession, la période de référence pour le calcul de la retraite des agents du secteur pu-

blic reste fixée aux six derniers mois de carrière.

La loi Fillon de 2003 met également en place un système de surcote et étend au secteur public la décote – un mécanisme qui a pour effet d'amplifier la réduction des pensions des salariés qui n'ont pas cotisé assez longtemps pour toucher une retraite à taux plein.

Seule « largesse » concédée par le gouvernement afin d'obtenir l'aval de la CFDT sur son projet, le dispositif des « carrières longues ». Celui-ci rend possible un départ avant 60 ans pour les salariés ayant commencé à travail-

*Suite en page 14*

## Des régimes plus très spéciaux

Le Haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, a abordé avec FO, le 4 mars, la question des régimes spéciaux et des catégories actives, ces salariés du secteur public qui partent à la retraite plus tôt en raison de la pénibilité de leurs fonctions. Dans un document de travail, le Haut-commissariat estime que « la mise en place d'un système universel de retraite permet de maintenir des dispositifs particuliers, dès lors que ces dérogations reposent sur des spécificités objectives qui justifient en droit au départ anticipé ». Une manière de désamorcer une éventuelle mobilisation des salariés concer-

nés sur un sujet explosif? Pourtant, le Haut-commissariat le reconnaît lui-même : les agents qui peuvent bénéficier d'un départ anticipé prennent bien souvent leur retraite plus tardivement. Les policiers, qui pourraient en théorie partir à 52 ans, le font en moyenne à 56,7 ans. L'âge de départ moyen des pompiers et des aides-soignants s'établit à 58,3 ans alors qu'ils pourraient en théorie partir à 57 ans. Une tendance qui s'explique par l'alignement de la durée d'activité des fonctionnaires et des salariés des régimes spéciaux sur celle du régime général, après les contre-réformes de 2003 et de 2008 (lire p.12 à 14). Ces salariés

doivent désormais travailler plus longtemps pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

« La manière dont la pénibilité va être abordée nous préoccupe. Nous revendiquons les mêmes conditions dans les secteurs public et privé, indique Philippe Pihet, secrétaire confédéral FO. L'aide-soignant employé à l'hôpital public et celui travaillant dans un Ehpad privé devront avoir les mêmes conditions de départ. » Une préoccupation d'autant plus légitime que le compte pénibilité des salariés du privé a été littéralement vidé de sa substance, avec quatre critères de pénibilité subsistant sur les dix retenus initialement.

**Françoise Lambert**



# Contre-réformes : un immense recul des droits des retraités

Suite de la page 13

ler très jeune (à 14, 15 ou 16 ans), à condition qu'ils aient une durée de cotisation de 40 à 42 ans.

À l'époque, le gouvernement vante une réforme destinée à « sauver le régime par répartition » face aux déficits engendrés par l'augmentation du nombre de retraités. La question du financement reste pourtant entière, car tout est conditionné à un transfert des cotisations chômage vers les retraites, dès que le chômage baissera en dessous de 5%. L'avenir viendra démentir cette hypothèse.

En 2008, en dépit d'une mobilisation initiée par FO et d'autres syndicats,

le gouvernement impose par décrets l'allongement progressif de la durée de cotisation de 37,5 annuités à 40 annuités dans les régimes spéciaux. À l'époque, FO estime que les contreparties, notamment salariales, négociées dans les entreprises concernées, sont insuffisantes.

La même année, le gouvernement confirme le projet, qui figurait dans la loi Fillon de 2003, d'allonger à nouveau la durée de cotisation : il décide de l'augmenter à 41 ans d'ici à 2012.

## TRAVAIL SANS FIN ?

En 2010, la loi Woerth relève l'âge légal de la re-

traite de 60 à 62 ans. La mesure s'applique à tous (privé, public et régimes spéciaux). La borne d'âge pour obtenir une retraite à taux plein sans la durée de cotisation requise passe de 65 à 67 ans. Les nombreuses manifestations, de juin à novembre, avec jusqu'à plus de trois millions de personnes dans la rue, n'auront pas raison de ces nouveaux reculs. La loi est votée le 9 novembre 2010. Les gouvernements se succèdent mais la politique en matière de retraite ne change pas. En 2014, la loi Touraine inscrit l'allongement de la durée de cotisation dans la durée. La génération née en 1958 et les suivantes devront travail-

ler plus longtemps, puisque la durée de cotisation doit être progressivement augmentée, pour atteindre 43 ans en 2035.

Toutes ces contre-réformes sont venues dégrader les conditions de départ en retraite et les niveaux des pensions, sans vraiment résoudre la problématique du financement, mise en avant pour initier ces transformations. Aujourd'hui, le gouvernement indique que le financement n'est plus la question. C'est au nom de l'équité et de la lisibilité du système que se préparent de nouvelles atteintes aux droits et aux acquis des futurs retraités.

**Françoise Lambert**

## RETRAITES : LES REVENDICATIONS DE FO

### EXTRAITS DE LA RÉSOLUTION GÉNÉRALE DU CONGRÈS DE LILLE, AVRIL 2018

« Comme Force Ouvrière l'a démontré à chaque contre-réforme [NDLR, des retraites] par des propositions concrètes et réalistes, il est possible de trouver les financements nécessaires, tout en réintroduisant de la justice sociale en conservant, notamment, le cadre assurantiel et contributif. L'augmentation des cotisations ou la suppression des exonérations constituent des pistes efficaces. »  
[...]

Le congrès « revendique pour tous l'arrêt du gel des retraites et des pensions, quel que soit le niveau de retraite, ainsi que l'arrêt de toutes les

règles pénalisantes appliquées en matière de revalorisation des retraites et pensions des secteurs privé et public. Au contraire, la revalorisation des retraites en fonction de la hausse des salaires est la seule façon de garantir une réelle solidarité entre les actifs et les retraités ».

« FO entend poursuivre ses actions pour défendre ensemble, public et privé, l'avenir de nos régimes de retraite et pensions. »  
[...]

Le congrès « revendique le maintien de tous les régimes existants et refuse toute volonté de création d'un régime unique, destructeur de droits et de statuts ». [...] Le congrès exige « le retour à une loi de justice sociale, respectant le travail accompli, portant sur les retraites : retraite à 60 ans sur

les dix meilleures années pour le privé et maintien sur les six derniers mois pour le public ».

### EXTRAIT DE LA RÉSOLUTION PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE

« La réforme systémique envisagée, par points ou comptes notionnels, même si elle respecte le principe de la répartition, n'a d'autre but que de faire supporter les risques par les assurés, renvoyés à de prétendus choix personnels. Au prétexte, notamment, de faire disparaître dans un système universel les différences liées au statut, cette réforme serait un pas de plus dans le "détricotage" des droits collectifs. »